

Séance du Conseil communal du 19 décembre 2022

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, V. VANDEBERG, Echevins,
N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, A. DAUVISTER, J. DEFECHE-
BRONFORT, A. CLEMENT, G. MICHEL-EVRARD, J. CHAUMONT, L. BAWIN,
V. SWARTENBROUCKX, G. LEMAITRE, D. HEUSDENS et P.-F. VILZ,
Conseillers communaux,
B. ROYEN, Directrice générale – Secrétaire.

Le Président ouvre la séance à 20h30.

ENTEND Monsieur le Bourgmestre proposer à l'Assemblée du Conseil communal de modifier l'ordre des points en commençant par les points n°11 et 12 de l'ordre du jour.

Le Conseil,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 25 février 2019,
notamment son article 33;
A l'unanimité;

DECIDE de modifier l'ordre des points en commençant par les points n°11 et 12 de l'ordre du jour.

Le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

[HUIS-CLOS]

Le Président prononce l'interruption de la séance à 20h40 et lève l'interruption de la séance à 21h00.

Le Président prononce la levée du huis-clos et le public est admis en salle des délibérations.

1) Budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 du C.P.A.S. – réformation

Le Conseil,
Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 112bis;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S.;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale;
Vu le budget, services ordinaire et extraordinaire, de l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale de Jalhay, arrêté par le Conseil de l'action sociale en séance du 5 décembre 2022;
Vu les divers crédits portés audit budget et notamment le montant de la quote-part communale destinée à parer à l'insuffisance des recettes ordinaires du Centre, sollicitée au montant de 855.544,14 €;
Attendu que le budget a été soumis au Comité de concertation Commune-CPAS en date du 1^{er} décembre 2022;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 6 décembre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 6 décembre 2022 et joint en annexe;
Entendu la Présidente du C.P.A.S., Mme Noëlle WILLEM, commenter le budget de l'exercice 2023 du C.P.A.S.;
Considérant que des réformations au budget ordinaire sont nécessaires;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Par 13 voix pour et 6 abstentions (J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, G. LEMAITRE, D. HEUSDENS et P.-F. VILZ);

DECIDE de réformer le budget ordinaire comme suit:

	Anciens montants	Nouveaux montants
Recettes ordinaires	2.740.448,85 €	2740.448,85 €
Dépenses ordinaires	2.740.448,85 €	2740.448,85 €
104/111-01- Traitements du personnel	170.335,14 €	160.335,14 €
121/415-01 - Intervention dans le traitement et les frais de bureau du receveur régional	0,00 €	10.000,00 €
Solde	0,00 €	0,00 €

APPROUVE le budget extraordinaire comme suit:

Recettes ordinaires: 5.000,00 €
Dépenses ordinaires: 5.000,00 €
Solde: 0,00 €

2) Elargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°45 dans le cadre du permis d'urbanisme pour la construction d'une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée 2^{ème} division, section B, n°3111E, Wayai, à 4845 JALHAY (Sart) - décision

Le Conseil,

Agissant en application de l'article n°7 du décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 (M.B du 04/03/2014) stipulant que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal;

Vu les dispositions des articles 11 à 13 du décret sur la voirie précisant la procédure d'introduction d'un dossier de création, modification ou suppression d'une voirie communale;

Vu les dispositions des articles 24 à 26 du décret sur la voirie précisant les modalités d'organisation de l'enquête publique;

Vu la proposition de division de bien sollicitée par le Notaire, Maître Thibault DENOTTE de Stembert, pour le compte de ██████████, concernant les parcelles sises à Wayai et cadastrées 2B1079B, 2B1087B et 2B1088C;

Vu l'avis du Collège communal sur cette proposition transmis en date du 03/11/2021 et formulé comme suit:

« *EMET un avis favorable sur le projet de division, aux conditions suivantes:*

- *chaque lot ne pourra accueillir qu'une habitation unifamiliale et ne pourra faire l'objet d'aucune division ultérieure;*
- *aucune demande de permis ne pourra être introduite sur les lots 1 et 3 avant:*
 - *qu'il n'ait été fait application du Décret Voirie;*
 - *que les travaux de terrassement, en voirie et de viabilisation n'aient été réalisés conformément aux indications à fournir par le service communal des travaux et après obtention des autorisations nécessaires (arrachage haie remarquable, modification sensible du relief du sol...). Et ce, aux frais du demandeur. »*

Vu la demande introduite en date du 24/08/2022 par ██████████, domiciliés ██████████, tendant à obtenir l'autorisation de construire une habitation sur le lot 3

issu de la division de bien susmentionnée, sur la parcelle cadastrée 2^{ème} division, section B, n°3111E, située Wayai à 4845 JALHAY (Sart);

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement jointe à la demande;

Attendu qu'après examen, le Bourgmestre a constaté en date du 12/09/2022 que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et que l'organisation d'une étude d'incidences n'est donc pas requise;

Attendu que la demande comprend l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°45, dont l'emprise est extraite des terrains cadastrés section B, n°3111E et 3111C;

Vu le plan relatif à l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°45 et indiquant le mesurage des emprises à céder, levé le 27/04/2021 et dressé à Baelen le 31/08/2021 par le Géomètre-expert, M. Christophe GUSTIN légalement assermenté par le Tribunal de 1^{ère} instance de Verviers et inscrit au tableau du Conseil fédéral sous le n°GEO/04/00695;

Vu le métré descriptif joint à la demande;

Vu le plan d'aménagement de la voirie et le profil en travers type proposés;

Attendu que le projet est soumis à une enquête publique du 26/09/2022 au 25/10/2022, laquelle n'a soulevé aucune réclamation;

Vu le procès-verbal d'enquête;

Attendu que l'élargissement nécessite l'arrachage d'une haie remarquée sur une distance de 56 m; que de ce fait, l'avis du SPW-ARNE-Département Nature et Forêt a été sollicité en date du 12/09/2022; qu'il nous a été remis en date du 21/10/2022; qu'il est favorable aux conditions suivantes:

« - *L'abattage sera opéré en dehors de la période de nidification, soit, pas entre le 1^{er} avril et le 31 juillet;*

- *Cet arrachage sera compensé sur base de la configuration des lieux, par la replantation d'une haie vive sur les limites NORD et OUEST des parcelles concernées, le long du chemin vicinal n°45 élargi (prévu au plan) sur une longueur totale de 56 m + 45 m (limite OUEST) + 35 m (limite NORD), soit un total de 136 m. Cette haie sera composée d'un mélange de min. 5 essences arbustives indigènes (force 60/90cm à la plantation);*

- *Ces plantations sont à opérer au plus tard dans l'année qui suit l'abattage; »*

Attendu que le projet a été soumis à l'avis du service communal des travaux en date du 12/09/2022; que le projet n'a soulevé aucune remarque de la part dudit service;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: d'approuver les plans et le métré estimatif de l'élargissement et aménagement d'un tronçon du chemin vicinal n°45 tels qu'ils sont prévus aux documents qui lui ont été soumis et qui seront visés pour approbation et signés pour être annexés à la présente délibération.

Article 2: d'approuver l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°45 par incorporation de deux emprises de 47,7 m² et 47,8 m² à extraire des parcelles cadastrées Jalhay 2, section B, n°3111C et 3111E figurant sous teinte jaune au plan dressé à Baelen en date du 31/08/2021, par le Géomètre-expert M. Christophe GUSTIN légalement assermenté par le Tribunal de 1^{ère} instance de Verviers et inscrit au tableau du Conseil fédéral sous le n°GEO/04/0695.

Article 3: d'imposer au demandeur de fournir à l'Administration communale de Jalhay un dossier complet en vue de procéder à la cession de l'emprise nécessaire à l'élargissement de la voirie. L'acte de cession, dont tous les frais seront supportés par le demandeur, sera passé à l'Administration communale.

Article 5: d'imposer la réalisation ou le cautionnement des travaux relatifs à la voirie communale, préalablement à la construction de l'habitation. Les travaux d'aménagement de la voirie seront conformes aux dispositions du QUALIROUTES et devront faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Collège communal.

Article 6: de faire respecter strictement les conditions émises par le SPW-ARNE - Département Nature et Forêts dans son avis daté du 21/10/2022.

3) Personnel enseignant - désignation des membres de la Commission de sélection pour le recrutement d'un(e) Directeur(rice) de l'école de Sart

Le Conseil dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre décision du 28 novembre 2022 d'accepter la démission de la Directrice de l'école de Sart, au 28 février 2023, sous réserve de son admission à la pension de retraite;

Attendu que l'emploi susvisé au poste de Directeur(trice) de l'école de Sart est un emploi définitivement vacant et ce, à partir du 1^{er} mars 2023;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement selon la législation prévue à cet effet à savoir le Décret du 02 février 2007 fixant le statut des Directeurs et Directrices dans l'enseignement;

Attendu qu'il y a lieu de mettre en place une Commission de sélection conformément à l'article 56 bis §1 du Décret du 02 février 2007: (...)

- *composée de membres ou de délégués du pouvoir organisateur;*
- *comprenant au moins un membre disposant d'une expertise pédagogique et un ou plusieurs membres extérieurs au pouvoir organisateur, disposant d'une expérience en ressources humaines et en matière de sélection de personnel (...);*

Attendu que le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) dispose d'une base de données contenant les coordonnées de personnes-ressources volontaires répondant aux deux profils précités;

Vu les diverses demandes adressées;

Vu les réponses positives reçues de:

- M. BAWIN Luc, membre du PO, Conseiller communal (Jalhay);
- M. FRANSOLET Michel, membre du PO, Bourgmestre (Jalhay);
- M. LAURENT Eric, membre du PO, Échevin de l'Enseignement (Jalhay);
- Mme LEROY Charlène, Pédagogue, Maître assistant en psychopédagogie (HeLMo);
- Mme STEFFENS Pascale, Experte, Inspectrice Enseignement communal (Herstal);
- M. VILZ Pierre-François, membre du PO, Conseiller communal (Jalhay);

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE de désigner en qualité de membre de la Commission de sélection pour le recrutement d'un(e) Directeur(trice) de l'école de Sart:

	NOM Prénom	FONCTION
Membre du PO	BAWIN Luc	Conseiller communal (Jalhay)
Membre du PO	FRANSOLET Michel	Bourgmestre (Jalhay)
Membre du PO	LAURENT Eric	Échevin de l'enseignement (Jalhay)
Pédagogue	LEROY Charlène	Maître assistant en psychopédagogie (HeLMo)
Experte	STEFFENS Pascale	Inspectrice Enseignement communal (Herstal)
Membre du PO	VILZ Pierre-François	Conseiller communal (Jalhay)

4) Patrimoine - acquisition de la pâture sise à Jalhay, 2^{ème} division, section B, n°1000F au lieu-dit « Crama » - décision et approbation du projet d'acte

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux;

Vu l'estimation, établie en date du 25 mars 2022 par le Notaire Anne-Catherine GOBLET, de la pâture située à Jalhay, 2^{ème} division (Sart), section B, au lieu-dit

« Crama », n°1000 F, d'une contenance de 1.075 m², au montant de 3.762,00 € (soit 3,50 €/m²);

Vu la décision du Collège communal du 14 avril 2022 de proposer au propriétaire de la parcelle d'acquérir la parcelle susvisée au prix de 2,50 €/m², soit pour un montant total de 2.687,50 €, sous réserve de l'approbation du Conseil communal;

Vu le courriel du 27 août 2022 de [REDACTED] informant que [REDACTED], propriétaire de la parcelle, marque son accord pour la vente de la parcelle au montant de 2.687,50 €;

Vu la décision du Collège communal du 1^{er} septembre 2022 de désigner le même Notaire que le vendeur à savoir le Notaire David LILIEEN dont les bureaux sont situés à 4802 VERVIERS, Avenue de Spa 85 et lui demander de rédiger un projet d'actes pour l'acquisition de cette parcelle;

Considérant que l'Etude du Notaire LILIEEN a été reprise par le Notaire Anaïs SACCARO;

Vu le projet d'acte, ci-annexé, établi par l'Etude du Notaire Anaïs SACCARO;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 5 décembre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5 décembre 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: d'acquérir, pour cause d'utilité publique, la pâture sise à Jalhay, 2^{ème} division (Sart), section B, n°1000F au lieu-dit « Crama », d'une contenance de 1.075 m², appartenant actuellement à [REDACTED], moyennant le paiement d'une somme de 2.687,50 €.

Article 2: d'approuver le projet d'acte, ci-annexé, établi par l'Etude du Notaire Anaïs SACCARO.

Article 3: de charger Monsieur Michel FRANSOLET et Madame Béatrice ROYEN, respectivement Bourgmestre et Directrice générale, de représenter la Commune de Jalhay à la signature de l'acte d'acquisition.

Article 4: de financer la dépense comme suit:

- l'acquisition de la pâture susvisée, d'un montant de 2.687,50 €, par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article 124/711-56 (n° de projet 20220004).
- les frais d'acte, droits et honoraires, d'un montant estimé à 1.631,74 €, par le crédit inscrit au budget ordinaire 2022 à l'article 104/122-02.

5) Logements - accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés - adhésion

Le Conseil,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code wallon de l'habitat durable;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code l'environnement constituant le Code de l'eau, et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 12 novembre 2021 modifiant les articles 80, 85ter et 85sexies du Code wallon de l'habitation durable, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80,3° du Code wallon de l'habitat durable, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif aux amendes administratives visées à l'article 85ter du Code wallon de l'habitat durable, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à l'agrément des associations visées par l'article 85sexies du Code wallon de l'habitat durable, et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 26 juillet 2022 relative à la lutte contre les logements inoccupés dans le cadre de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données;

Considérant le contexte actuel où la pression sur le marché de l'immobilier implique de grandes difficultés pour de nombreux ménages wallons à se loger décemment;

Considérant que l'inoccupation de logements peut entraîner des conséquences néfastes pour les communes mais également pour le voisinage en termes urbanistiques, d'attractivité économique et touristique, d'insalubrité et de sentiment d'insécurité;

Considérant que l'inoccupation de logements peut également avoir une influence négative sur les prix de l'immobilier;

Considérant, que suite à cette problématique liée au logement, la volonté de la Région wallonne est de doter les pouvoirs locaux d'outils juridiques pour leur permettre d'inciter les propriétaires de logements inoccupés à remettre ceux-ci sur le marché;

Vu l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, établi par le Gouvernement wallon;

Considérant que cet accord consiste en l'échange encadrée de données de consommation d'eau et d'électricité susceptible d'entraîner une présomption d'inoccupation d'un logement;

Considérant qu'un logement est présumé inoccupé si ce logement présente une consommation énergétique annuelle (12 mois consécutifs) inférieure à:

- 15 m³ d'eau par an;
- 100 kW d'électricité par an.

Considérant que cet accord a pour objectif de permettre aux communes d'identifier plus facilement les logements inoccupés et ainsi, leur permettre d'engager le dialogue avec le propriétaire et d'enclencher les différentes procédures mises à leurs dispositions telles que la réquisition douce, la réquisition unilatérale, l'amende sur les logements inoccupés ou encore l'action en cessation, avec l'aide des différents partenaires locaux (CPAS, agences immobilières sociales, ...);

Considérant que l'objectif n'est pas en effet de sanctionner mais d'accroître l'offre de logements à loyer accessible;

Considérant qu'il est primordial de lutter plus efficacement contre ce phénomène de logements inoccupés, et dès lors d'adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, établi par le Gouvernement wallon;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: d'adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, établi par le Gouvernement wallon, dont les termes sont arrêtés comme suit:

« Le présent accord est établi par:

Le Gouvernement wallon, dûment représenté par Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, dont les bureaux sont établis Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 NAMUR.

À destination des, et sous réserve de leur adhésion au présent accord;

1. Exploitants du service public de distribution d'eau publique, agissant conformément au décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

Ci-après dénommés "les exploitants".

2. Gestionnaires de réseaux de distribution désignés en application du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité en Région wallonne.

Ci-après dénommés "les GRD".

3. Communes situées sur le territoire de la Région wallonne.

Ci-après dénommées "les communes".

Tous ensemble, dénommés ci-après, "les parties".

Il est préalablement exposé ce qui suit:

Le présent accord (ci-après, "l'accord") a pour objet de définir les termes et conditions applicables suite à la communication de données revêtant un caractère personnel, telles que définies par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après "RGPD").

Article 1 - Définitions

Conformément à l'article 4 du RGPD, dans le cadre de l'accord, on entend par:

- "Destinataire": la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.

- "Données à caractère personnel": toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

- "Responsable du traitement": la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.

- "Sous-traitant": la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

- "Tiers": une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.

- "Traitement": toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application de l'accord, on entend par:

- "Finalité": but pour lequel les données sont traitées.

- "Code": Code wallon de l'Habitation durable.

- "Arrêté": arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, §1^{er}, 3^o du Code wallon de l'Habitation durable.

- "Ministre": Ministre ayant dans ses attributions la compétence du Logement.

- "Logement": le bâtiment ou la partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages» (article 1^{er}, 3^o du Code).

Article 2 - Objet et contexte

L'accord entend encadrer la communication de données entre les parties, sous réserve de leur adhésion à la présente, et ce, dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés en Région wallonne.

Dans ce cadre et en vertu de l'article 80, §1^{er}, 3^o du Code et de l'arrêté, chaque commune est habilitée à recevoir annuellement des GRD et exploitants la liste des logements établis sur son territoire et pour lesquels les seuils de consommation minimale d'eau ou d'électricité ne sont pas atteints au cours d'une période d'au moins douze mois consécutifs.

Compte tenu de la présomption d'inoccupation qui en découle, il revient à la commune de déterminer, via un faisceau d'indices et moyennant une procédure établie réglementairement, l'effectivité de l'inoccupation du logement, tout en incitant les titulaires de droit réel à mettre ledit logement sur le marché locatif ou acquisitif.

Article 3 - Adhésion

Les parties adhèrent à l'accord au moyen du formulaire repris en annexe 1. L'adhésion entraîne l'approbation de l'ensemble de l'accord.

Article 4 — Licéité

Dans le chef des communes, la communication de données à caractère personnel encadrée par le présent

protocole est licite en ce qu'elle est: "nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement" (art. 6, 1, e) RGPD).

L'intérêt public invoqué en l'espèce se fonde sur l'article 80, §1^{er}, 3° du Code et de l'arrêté.

Dans le chef des GRD et exploitants, le traitement est "nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis", à savoir en vertu de l'article 80, §1^{er}, 3° du Code. En vertu de ces dispositions, les GRD et exploitants sont tenus de fournir auprès de chaque commune wallonne la liste des logements n'atteignant pas les seuils de consommation minimale sur une période minimale de douze mois consécutifs, sous réserve de leur adhésion au présent accord.

Cette liste est nécessaire afin que la commune concernée puisse établir la présomption réfragable d'inoccupation des logements sur son territoire et, au terme d'une procédure contradictoire auprès des titulaires de droit réel, de reconnaître le caractère inoccupé desdits logements.

Article 5 - Finalité(s)

Dans le chef des communes, le traitement susmentionné vise à réaliser les finalités suivantes:

- Finalité 1: Etablissement du constat de présomption réfragable d'inoccupation du logement;
- Finalité 2: En cas d'absence de réponse ou de justification valable, inscription du logement sur la liste des logements présumés inoccupés et mise en oeuvre des outils de lutte contre le logement inoccupé;
- Finalité 3 : L'établissement et le recouvrement de l'amende administrative.

Dans le chef des GRD, les données relatives aux consommations sont nécessaires, entre autres, en vue:

- De la gestion technique des flux d'électricité sur le réseau et, notamment, dans le cas où ces activités lui incombent, la coordination de l'appel des installations de production et la détermination de l'utilisation des interconnexions de manière à assurer un équilibre permanent entre l'offre et la demande d'électricité (art. 11, §2, 2° décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité);
- Du comptage des flux d'électricité aux points d'interconnexion avec d'autres réseaux, aux points d'accès des clients et aux points d'échange avec les producteurs d'électricité, de même que la pose et l'entretien des compteurs (art. 11, §2, 4° décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

Dans le chef des exploitants, les données relatives aux consommations sont nécessaires, entre autres, en vue d'établir la tarification et la facture de l'eau destinée à la consommation humaine (art. D228 et s. R270 bis-8, Code de l'eau).

En vertu de l'article 80, §1^{er}, 3° du Code, les GRD et exploitants sont tenus d'établir la liste des logements n'atteignant pas les seuils de consommation minimale sur une période minimale de douze mois consécutifs et de communiquer ladite liste à la commune sur laquelle le logement est situé.

Les parties confirment par conséquent que les finalités pour lesquelles les données sont transmises, conformément à l'accord, sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement récoltées.

Article 6 - Responsable du traitement

Au sens du Règlement Général sur la Protection des Données et de l'arrêté, dans le cadre de l'exécution de l'accord, les responsables de traitement sont, distinctement:

- la commune pour les traitements autres que ceux visés au §1^{er} des données à caractère personnel visées à l'article 80, 3° du Code;
- le GRD ou l'exploitant pour le traitement des données à caractère personnel résultant de l'établissement et de la communication de la liste visée à l'article 80, 3° du Code.

Article 7 - Données à transférer

Les GRD et exploitants fournissent, sur une base annuelle, les données suivantes au profit de chaque commune, limitées au territoire de la commune concernée:

<i>Donnée 1 - Adresse du logement</i>	
<i>Contenu</i>	<i>Rue, numéro de boîte postal, étage (le cas échéant), code postal et localité du logement.</i>
<i>Preuve de proportionnalité</i>	<i>Cette donnée est nécessaire afin d'identifier le logement concerné.</i>
<i>Délai de conservation</i>	<i>Dix ans dans le chef de la commune, à partir de la communication de ces données, sous réserve de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés. Un an dans le chef des GRD et exploitants à partir de la communication des données.</i>
<i>Donnée 2 - Consommation d'eau et/ou d'électricité</i>	
<i>Contenu</i>	<i>Pour autant que la consommation n'atteigne pas le seuil minimal fixé par la réglementation, la consommation d'eau et/ou d'électricité pour une période d'au moins douze mois consécutifs soit déterminée sur la base d'un relevé et des numéros de compteurs, soit estimée sur la base des index disponibles (sur base d'une consommation établie sur une période d'au moins 300 jours). Sont également concernés les données de consommation liées à des compteurs scellés et/ou sans contrat.</i>
<i>Preuve de proportionnalité</i>	<i>Cette donnée est nécessaire afin d'établir la présomption d'inoccupation et afin de déterminer le niveau d'inoccupation.</i>
<i>Délai de conservation</i>	<i>Dix ans dans le chef de la commune, à partir de la communication de ces données, sous réserve de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.</i>

	<i>Un an dans le chef des GRD et exploitants à partir de la communication des données.</i>
--	--

Vu la compétence territoriale des communes, les données fournies par les GRD et exploitants seront circonscrites au territoire de la commune destinataire des données.

Dans la mesure du possible, les GRD ne fournissent pas les consommations liées à des logements disposant de panneaux photovoltaïques.

Article 8 - Modalités de la communication des données

La communication électronique des données se fera, au choix des parties:

- ECHANGE DES FICHIERS PAR SFTP: la liste sera communiquée périodiquement via un système sftp dédié (sftp= secure file transfer protocol) mis en place entre le GRD ou l'exploitant et la commune.

- ECHANGE DES FICHIERS PAR DOSSIER SECURISE: la liste sera communiquée périodiquement via un document sécurisé par mot de passe, selon un mode de communication offrant des garanties adéquates en matière de sécurité de l'information. Le mot de passe sera communiqué indépendamment, selon un mode de communication offrant des garanties adéquates en matière de sécurité de l'information.

- BACK OFFICE: la liste sera communiquée périodiquement via un webservice avec récupération dans le back office de la commune.

Les parties veilleront à la traçabilité ainsi qu'à la confidentialité des données.

Les GRD et exploitants se réservent la possibilité de n'accepter qu'une modalité pour l'ensemble de leurs échanges avec les communes situées sur leur territoire.

Article 9 - Fréquence

Les données seront mises à disposition par les GRD et exploitants sur une base annuelle, au minimum une fois par an (au plus tard, au terme de chaque relevé périodique ou à la date de la demande de la commune), à destination de la commune.

Article 10 - Destinataires

Chaque commune est tenue de dresser et de maintenir à jour la liste de ceux de leurs collaborateurs autorisés à accéder aux données reprises à l'article 7 de l'accord, Dans le cadre de son adhésion à l'accord, la commune précisera les catégories de personnes ayant accès aux données.

Article 11 - Transmission aux tiers

Conformément à l'article 80, §1^{er}, 3^o, al. 6 du Code, chaque commune est tenue de transmettre, sous format anonymisé, le nombre de logements inoccupés sur son territoire auprès du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie. Ce rapport contiendra uniquement le nombre de logements inoccupés tels que repris dans la liste visée à l'article 80, 3^o du Code, les mesures intentées par la commune pour lutter contre l'inoccupation du logement ainsi que les éventuels résultats de ces mesures.

Conformément à l'article 80, §3 du Code, chaque commune communique régulièrement la liste des logements dont l'inoccupation est présumée aux opérateurs immobiliers compétents sur son territoire.

Article 12 - Sous-traitants

Les parties s'assurent que les obligations découlant de l'accord sont communiquées à leurs éventuels sous-traitants, conformément à l'article 28 du RGPD.

En cas de problème avec son/ses sous-traitant(s), les parties s'engagent à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

Article 13 - Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.

Par son adhésion à l'accord, chaque partie confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assurée que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

Article 14 - Violation de données à caractère personnel

En cas de violation de la sécurité ayant trait aux données reprises à l'article 7, la partie concernée informe le Délégué à la protection des données de la (ou des) partie(s) disposant d'un intérêt dans les plus brefs délais à compter de la survenance de la violation ou de la prise de connaissance du risque d'une violation de données.

À cet effet, chaque partie met à disposition les coordonnées de son délégué à la protection des données.

Article 15 - Erreurs dans les données

En cas de détection d'erreur dans les données, chaque commune s'engage à prévenir dans les plus brefs délais le GRD ou l'exploitant. À cet effet, les GRD et exploitants fournissent les coordonnées du service en charge de corriger les erreurs.

Article 16 - Droits des personnes concernées

Chaque responsable de traitement au sens du présent protocole n'organise aucune restriction légale applicable aux droits des personnes concernées. Celles-ci disposent donc pleinement des droits qui leur sont conférés par le RGPD.

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice de droits de la personne concernée ainsi qu'à collaborer de manière efficace pour respecter ces obligations.

Les parties veilleront à l'effectivité du droit à l'information des personnes concernées dans le cadre du traitement.

Article 17 - Confidentialité

Les parties ainsi que leurs sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre de l'accord.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement:

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans l'accord;

- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation prévue.

Les parties et toute personne à laquelle elles communiquent des données à caractère personnel sont tenues à une obligation de non-divulgence quant aux informations qu'elles auraient pu obtenir en vertu de l'accord.

Chaque partie se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers, sous réserve de l'article 11 du présent accord. Elle ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

Chaque partie est responsable de tout dommage dont une autre partie serait victime du fait du non-respect par elle-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel d'obligations qui lui incombent en vertu du présent article.

Le présent article ne porte pas atteinte aux obligations légales incombant aux parties en matière de publicité.

Article 18 - Sanctions

Sous réserve de l'article 23, en cas d'infraction à la bonne exécution de l'accord, la partie concernée pourra sans mise en demeure préalable, suspendre la délivrance des données visées par l'accord.

Les parties se réservent le droit de poursuivre en justice une autre partie et de lui réclamer le paiement de toute indemnité couvrant le préjudice subi suite à une inexécution fautive de l'accord.

Article 19 - Frais et facturation

L'échange de données, objet de l'accord, s'effectue à titre gratuit.

Article 20 - Modifications et évaluations de l'accord

Une évaluation de l'accord intervient tous les cinq ans, à l'initiative du Ministre.

À tout moment, en cas de modification de l'accord rendue nécessaire compte tenu d'un nouveau contexte législatif ou d'évolution technique, un avenant sera rédigé. A sa signature, cet avenant sera annexé à l'accord, en fera partie intégrante et sera communiqué aux parties.

Article 21 - Retrait

Chacune des parties pourra retirer son adhésion au présent accord moyennant la notification au Ministre par envoi recommandé et d'un préavis de douze mois.

Article 22 - Assistance technique — communication

Pour les besoins techniques spécifiques découlant de l'accord, les parties peuvent régler l'assistance technique par le biais d'un Service-level Agreement (SLA).

Article 23 - Litiges

En cas de difficulté d'interprétation ou d'application de l'accord, les parties s'engagent à se concerter afin de tenter de trouver une solution amiable.

A défaut d'y parvenir, seront seules compétentes les juridictions civiles compétentes territorialement.

Article 24 - Publication

Le présent accord ainsi que la liste des adhérents seront publiés sur le site du Service public de Wallonie Logement.

Article 25 - Durée de l'accord et entrée en vigueur

L'accord prend effet à la date de sa signature et est conclue pour une durée indéterminée. »

Article 2: de transmettre la présente décision au Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie – Direction du Logement privé, de l'Information et du Contrôle – Cellule Logements inoccupés ainsi qu'à notre gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz RESA SA et à notre exploitant du service public de distribution d'eau publique SWDE.

6) Dotation 2023 à la Zone de Police des Fagnes – décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1321-1, 18°;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI), notamment l'article 40, alinéa 3;

Attendu que notre Commune fait partie de la Zone de police des Fagnes JALHAY-SPA-THEUX - code 5287;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu la décision du 5 décembre 2022 du Conseil de police de la Zone des Fagnes d'approuver le budget ordinaire de la police zonale de l'exercice 2023;

Vu le projet de budget communal pour l'exercice 2023 établi par le Collège communal ainsi que ses différentes annexes;

Vu l'avis émis, conformément à l'article 12 du R.G.C.C., par la Commission visée par ledit article;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 décembre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 décembre 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE d'inscrire, à l'article 35102/435-01 « Dotation en faveur de la Zone de police » du budget ordinaire de l'exercice 2023, un montant de 937.478,37 € à titre de dotation à attribuer à la Zone de Police des Fagnes.

La présente sera soumise à l'approbation du Gouverneur de la Province conformément à l'article 71 de la loi du 7 décembre 1998 susvisée.

7) Budget communal de l'exercice 2023 - crédits provisoires pour le mois de janvier 2023 – arrêt

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Attendu que le budget communal de l'exercice 2023 est à l'étude et n'a pas encore été voté;

Attendu qu'il s'indique d'assurer la continuité du service public et de prévoir les moyens budgétaires nécessaires au bon fonctionnement des services communaux au cours du mois de janvier 2023;

Attendu que l'article 14 du R.G.C.C. stipule que:

« § 1er. Avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent.

Toutefois, lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le Conseil communal et, lorsque la loi ou le décret l'exige, approuvés par l'autorité de tutelle.

§ 2. Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième;

1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal;

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté. »

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 9 décembre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9 décembre 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour et 2 voix contre (D. HEUSDENS et P.-F. VILZ);

DECIDE d'arrêter les crédits des dépenses ordinaires pour le mois de janvier 2023, lesquels seront limités au douzième du crédit budgétaire de l'exercice 2022. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal.

8) Label « Ma Commune dit OUI aux langues régionales » - charte pour les langues régionales ou minoritaires – approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la décision du Conseil communal du 29 juin 2020 d'adopter les termes du projet de convention de labellisation « Ma Commune dit OUI aux langues régionales »;

Vu la convention de labellisation « Ma Commune dit SIYA » signée en date du 8 mai 2021;

Considérant que le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique constitue un droit imprescriptible, conformément aux principes contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies, et conformément à l'esprit de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe;

Considérant que les langues régionales endogènes participent à la richesse et à la diversité du patrimoine culturel de la Région wallonne;

Considérant que la protection et la promotion des langues régionales endogènes représentent une contribution importante à la construction des identités locale, régionale, nationale et européenne;

Considérant que la sauvegarde des langues régionales nécessite une action résolue visant à faciliter et à encourager leur usage, oral et écrit, dans les différents secteurs de la vie culturelle, économique et sociale;

Considérant que le Conseil de l'Europe s'est doté le 5 novembre 1992 d'un dispositif de protection et de promotion des langues régionales, appelé Charte européenne des langues régionales ou minoritaires;

Considérant que la Belgique n'a à ce jour ni signé, ni ratifié ce traité européen;

Considérant les travaux réalisés à l'initiative du Conseil des Langues régionales endogènes, et en particulier les conclusions du Forum relatif à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires organisé à Namur le 16 juin 2000, qui ont été publiées sous le titre Parva Charta;

Considérant que, dans le cadre du programme de labellisation « Ma commune dit OUI aux langues régionales », il est proposé aux Communes labélisées de signer une version locale de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires;

Vu le courrier daté du 25 octobre 2022 de la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant l'action 1.4 « Signature de la Charte pour les langues régionales ou minoritaires » (version locale de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires);

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCLARE souscrire aux principes de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et souhaiter que la Belgique signe et ratifie ce traité.

DEMANDE à la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui fut, dès 1992, favorable à cette Charte dont l'esprit correspond à son Décret relatif aux langues régionales endogènes, de poursuivre ses démarches en vue d'une signature et d'une ratification par la Belgique de ce traité.

S'ENGAGE, dès la signature et la ratification de ce traité par la Belgique, à soutenir sur le territoire de son entité les actions qui seront retenues dans l'instrument de ratification définitif et qui relèveront de ses compétences.

9) Règlement communal relatif à l'établissement de camps de vacances sur le territoire de la Commune - modifications

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32;

Considérant que durant les mois d'été, de nombreux mouvements de jeunesse viennent régulièrement installer des camps sur le territoire de la Commune;
Considérant que ces camps de vacances peuvent donner lieu à des excès divers et à des désagréments pour la population, les riverains, les locataires des droits de chasse et pour les mouvements de jeunesse eux-mêmes, il est dès lors nécessaire de prendre toutes les mesures requises en vue de maintenir l'ordre public, la sécurité et l'hygiène;

Considérant le danger d'incendie de forêt et d'accidents de chasse;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement communal relatif à l'établissement de camps de vacances sur le territoire de la Commune, adopté le 24 novembre 2014 par le Conseil communal;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE de modifier le règlement relatif à l'établissement de camps de vacances sur le territoire de la Commune du 24 novembre 2014 comme suit:

« Article 1: DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par:

1. Camp de vacances

Le séjour sur le territoire de la Commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des localités, d'un groupe de plus de cinq personnes pour une durée d'au moins deux jours:

- *dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui servent à cette fin;*
- *en bivouac, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au Décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning.*

2. Bailleur

La personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

3. Locataire

La (les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain pour la durée d'un camp de vacances et en est/sont responsable(s).

Article 2: OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Pour pouvoir mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiment ou terrains pour des camps, le bailleur est obligé:

2.1. De demander l'agrément auprès de l'Administration communale pour chaque bâtiment ou terrain concerné. L'agrément, délivrée par le Collège communal pour une durée de trois ans, fixera le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain ou bâtiment et attestera la conformité du bâtiment ou terrain comme camp de vacances, aux conditions suivantes:

- a) Dans le cas où les vacanciers doivent être hébergés dans des bâtiments ou parties de bâtiments, les bâtiments en question doivent répondre aux normes requises en matière de prévention d'incendie. Un rapport du service d'incendie compétent attestera la conformité du ou des bâtiments.*
- b) Dans le cas d'un terrain, le bailleur joindra à sa demande une description précise des lieux; le terrain doit se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable ou être approvisionné par le bailleur qui devra s'assurer de sa potabilité.*
- c) Le bailleur fournira une copie du règlement d'ordre intérieur de la maison ou du camp dont question à l'article 2.8 du présent règlement.*

2.2. De conclure avec chaque locataire un contrat de location écrit avant le début du camp.

2.3. D'avoir souscrit, avant le début du camp et pour toute sa durée, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment concerné.

2.4. De veiller à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution de l'environnement et dans le cas d'un bâtiment, de prévoir les équipements nécessaires pour une hygiène convenable (toilettes, possibilités pour se laver). A cet effet, le bailleur:

- a) signalera à l'autorité communale l'emplacement de dépôt des immondices produits par le camp;
- b) veillera, en cas de défaillance du locataire et solidairement avec celui-ci, à ce que les immondices soient conditionnés selon les prescriptions du règlement communal relatif aux déchets et qu'en tout cas, les déchets soient acheminés pour le premier enlèvement des immondices après la fin du camp, jusqu'à l'endroit prévu pour l'enlèvement;
- c) veillera à ce que les WC chimiques ou autres non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu et être recouverte d'une couche de terre épaisse (minimum 50 cm).

2.5. De communiquer 30 jours avant le début de chaque camp les renseignements suivants à l'Administration communale:

- a) l'emplacement du camp;
- b) le moment exact de l'arrivée du groupe et la durée du camp;
- c) le nombre de participants;
- d) le nom et les coordonnées du responsable de groupe.

2.6. De remettre une copie du présent règlement au locataire lors de la conclusion du contrat de location

2.7. De remettre une copie de l'attestation visée au point 2.1. relative au bâtiment/terrain concerné au locataire lors de la conclusion du contrat de location.

2.8. De remettre une copie du règlement d'ordre intérieur de la maison ou du camp au locataire lors de la conclusion du contrat de location. Ce règlement comportera au moins des données relatives aux points suivants:

- a) le nombre maximal de participants conformément à l'agrément visée au point 2.1.;
- b) l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires;
- c) la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie;
- d) la nature et la situation des installations culinaires;
- e) les endroits où peuvent être allumés des feux à plus de 100 mètres des maisons et des bois en respectant les dispositions y relatives;
- f) les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides;
- g) les prescriptions relatives à l'usage des appareils électriques, des installations à gaz et des installations de chauffage;
- h) les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement vidanges, des wc, fosses, feuillées;
- i) les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiat du camp;
- j) l'adresse et numéro de téléphone des personnes et services suivants:
 - Service 100 (112), médecin, hôpitaux;
 - Police de Jalhay: 087/29.29.80
 - Zone des Fagnes: 087/79.33.33 ou 101
 - D.N.F.-Cantonement et garde forestier du triage

2.9. De communiquer au locataire, lors de la conclusion du contrat de location, toute information relative à l'utilisation de la forêt (coordonnées de l'agent technique des Eaux et Forêts)

2.10. De veiller à la sécurité des foyers.

2.11. De veiller à ce que, en cas d'urgence, les véhicules des services de secours puissent accéder sans encombre au terrain/bâtiment.

Article 3: OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le locataire est obligé:

3.1. De contacter le garde forestier du triage concerné avant l'organisation d'activité dans les bois soumis au régime forestier, de manière à connaître les zones de plantations ou d'exploitation forestière, les jours de chasse, les zones d'accès libre ou d'intérêt biologique, etc.

3.2. D'obtenir du chef de cantonnement de la D.N.F., via le garde forestier du triage concerné, au moins un mois avant le déroulement du camp et pour le 1^{er} juin au plus tard pour les camps d'été, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit (ramassage de bois morts, feux, construction, jeux diurnes ou nocturnes).

3.3. De veiller au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans la forêt.

3.4. En vue d'empêcher toute nuisance diurne et nocturne par le bruit, d'interdire totalement l'installation de haut-parleurs, l'utilisation de mégaphones et la diffusion de musique amplifiée durant la totalité du camp de 22.00 heures à 07.00 heures.

3.5. De veiller à l'enlèvement de tous les déchets conformément au règlement communal existant et de s'abstenir d'abandonner tous déchets en un endroit quelconque de la Commune.

Le locataire doit notamment:

a) déposer les immondices produites par le camp à l'endroit prévu par le règlement de maison/de camp et en tout cas, acheminer les déchets pour les enlèvements des immondices après la fin du camp, jusqu'à l'endroit habituellement prévu pour l'enlèvement;

b) conditionner les immondices selon les prescriptions du règlement communal relatif à la gestion des déchets.

c) Recouvrir les fosses au plus tard le jour du départ du camp;

d) En l'absence de WC, prévoir des feuillées creusées à une profondeur suffisante pour être recouvertes d'une couche de terre épaisse (50 cm minimum);

3.6. De souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant de façon adéquate tous les risques et dangers liés au camp.

3.7. De veiller à la présence permanente d'une personne adulte dans le camp lorsque des enfants s'y trouvent.

3.8. D'organiser les jeux de nuits de manière à éviter que les enfants et les jeunes de moins de 16 ans ne déambulent seuls entre 22h00 et 06h00.

3.9. De munir les enfants qui quittent le camp d'une carte de signalement qui indique leur identité et l'emplacement du camp.

3.10. De veiller à la sécurité des foyers.

3.11. De remplir une déclaration précise du campement reprenant les informations nécessaires à l'envoi de l'avertissement extrait de rôle dont question à l'article 6.

3.12 De remettre une liste de tous les membres du camp reprenant les noms, prénoms, date de naissance, adresse, téléphone ou GSM d'une personne de contact, remarque médicale ou alimentaire éventuelle.

Cette liste sera déposée dans une enveloppe fermée et scellée qui sera remise au responsable « Well'Camp » dès le jour d'arrivée sur le site.

Ce document sera ensuite remis à l'Administration communale qui le conservera pendant toute la durée du campement et pourra le restituer au responsable de celui-ci lors de son départ du territoire de la Commune.

Ce pli scellé ne sera ouvert que dans le cas exceptionnel du déclenchement d'un plan catastrophe pouvant se produire sur un site de campement.

En cas de refus de remise de cette liste scellée, une décharge devra être signée par le responsable du camp.

3.13. Dans le cas du placement d'un drapeau ou d'une bannière régionale, de hisser le drapeau national à côté, en même quantité et de mêmes dimensions.

Ne sont autorisés que les drapeaux ou bannières aux couleurs nationales, régionales, européennes et de la Fédération à laquelle appartient le mouvement de jeunesse.

Tout autre drapeau ou bannière est interdit sur le site, aux abords du campement ainsi que sur les aires de jeux.

3.14 Un exemplaire du présent règlement sera remis par le responsable « Well'Camp » au responsable du camp contre accusé de réception et ce, dès le jour d'arrivée sur le site.

Article 4:

Aucun accès à un terrain de culture ou de bétail n'est autorisé sans l'accord du propriétaire.

Article 5:

5.1. Le terrain destiné au bivouac doit se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable. En outre, nonobstant les dispositions du code forestier et du code rural, tout bivouac est interdit dans les forêts et à moins de 100 mètres des zones classées R et N au plan de secteur.

5.2. Il est interdit aux propriétaires, preneurs à bail ou usufruitiers de parcelles sises à des endroits visés au point 5.1 de mettre ces parcelles à disposition pour des camps de vacances.

Article 6:

6.1. Il est établi une taxe fixée à 0,25 € par nuit et par personne pour le séjour dans des infrastructures destinées à accueillir des personnes sans qu'aucun lit ne leur soit mis à disposition, autrement dit, lorsque les personnes qui occupent ces infrastructures doivent apporter leur propre literie (camps scouts et de jeunesse).

Le relevé du nombre de personnes sera effectué par le responsable « Well'Camp » en collaboration avec le responsable du camp, lequel recevra l'avertissement extrait de rôle envoyé par l'Administration communale. Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée de retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7:

Toute infraction au présent règlement est passible d'une expulsion ou d'une peine de police pour autant que les lois, décrets ou arrêtés ne prévoient pas d'autres peines.

Article 8:

Sont spécialement chargés de rechercher et de constater les infractions au présent règlement communal, nonobstant la compétence générale des officiers de police judiciaire, les agents de la police locale, de la police fédérale ainsi que les agents et préposés de l'administration des Eaux et Forêts et de l'Administration communale. »

10) Interpellation citoyenne

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-14 §2 à §6;

Vu la demande d'interpellation du Collège communal en séance publique du Conseil communal introduite en date du 2 décembre 2022 par M. Philippe LAURENT domicilié [REDACTED];

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 25 février 2019 et plus particulièrement son chapitre 6;

Vu l'article 68 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, lequel précise que: « Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
 - sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer. »

Vu la décision du Collège communal du 8 décembre 2022 de considérer l'interpellation comme recevable et de porter ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal;

A l'invitation de M. FRANSOLET, Président de séance, M. LAURENT procède à la lecture de son interpellation. Il dispose pour ce faire de dix minutes maximum pour exposer sa demande.

« Monsieur le Bourgmestre.

Soutenu par une grande partie de la population de la commune, je vous envoie ce jour cette demande d'interpellation du Collège communal en séance publique du Conseil communal du mois de décembre.

« Représentant une très grande majorité des habitants du Wayai mais aussi du Stokay et de Sart, je souhaiterais revenir sur le projet du chemin des vaches, en l'occurrence un reprofilage des fondations existantes et la pose d'un revêtement en béton sur ce trajet reliant le bas du Wayai à la rue de l'école à hauteur d'Arzelier.

Dans le cadre du PIMACI, le gouvernement Wallon en collaboration avec le SPW-Mobilité vous a un peu pris de court en proposant une très belle enveloppe budgétaire pour des travaux favorisant la mobilité active et l'intermodalité dans des proportions clairement établies.

Dans l'urgence de rendre un projet global incluant de manière rigoureuse les proportionnalités imposées par cette demande d'enveloppe, nous constatons que la commune ne dispose que de peu de points d'intermodalité (ici en l'occurrence, l'arrêt de la ligne expresse situé sur le site de d'Ecovoiturage de Solwaster -BHNS-) et que de ce fait, notre chemin des Vaches se retrouve pris en otage de sa localisation.

Autour d'aménagements que nous comprenons et qui apparaissent comme plus que nécessaire pour la sécurité de tous les usagers (Troisfontaines, Moulin de Dison), cet aménagement nous apparaît comme aberrant à plusieurs titres.

D'un point de vue ECOLOGIQUE, l'impacte sur la modification du revêtement du sol sera, dès les premiers coups de pelles mécaniques, immédiatement, irrémédiablement, et sans aucun doute perturbant voir dévastateur pour l'écosystème. Cette destruction de la flore et des habitats naturels de la faune sera effective le long du tracé mais aussi dans la vallée en contrebas.

D'un point de DIDACTIQUE, la chance de pouvoir disposer, à quelques dizaines de mètres de l'école, en toute sécurité, à pieds, via le trottoir, d'un chemin naturel est un trésor. Cet outil est déjà aménagé, apprécié et défendu par les élèves. La bétonisation le transformerait en triste balade sur une autre voirie artificiellement dénaturée.

SECURITAIREMENT parlant, lors de fortes précipitations, au jour d'aujourd'hui, le chemin tel qu'il est configuré, avec certes quelques travaux et aménagement légers, reste le meilleur moyen d'éviter une inondation des maisons située dans le creux du Wayai, Monsieur José LAURENT en tête. Nous aurons bon imaginer toutes les solutions techniques à disposition, la capacité de percolation naturelle ne sera jamais idéalement remplacée à cet endroit.

D'un point de vue PRAGMATIQUE et malgré notre volonté de nous inscrire dans une réelle dynamique de développement durable, nos déplacements vers le village ou les villes périphériques ne sont et ne seront pas effectués via l'arrêt de la ligne rapide situé à Arzelier. Il existe une ligne de Bus très appréciée et très utilisées depuis de nombreuses années qui traverse le Wayai.

Il nous semble dès lors inutile pour la commune d'engager de tels sommes à côté des subsides éventuels et inévitablement, ces investissements finiront classés dans la famille des « travaux inutiles ».

Plus GENERALEMENT, et au vu des projets imaginés autour de la grande dorsale communale, force est de constater que les habitants du village et de sa périphérie ne sont, non seulement, pas demandeur d'aménagement de chemins en dur ; qu'ils soient asphaltés, goudronnés ou recouverts de béton mais qu'ils s'y opposent farouchement en ayant de surcroît l'impression de ne pas être entendu par leurs propres élus.

GLOBALEMENT, les riverains et utilisateurs du chemin des Vaches, des deux chemins reliant l'école à la place, du chemin du Bognou, du chemin du sang sont et doivent rester des chemins de campagne et nous, habitant de cette campagne ne souhaitons pas d'aménagement tendant vers une urbanisation.

A CONTRARIO et rejoignant une réelle demande des habitants du Wayai et de la vallée, il nous semblerait opportun de reconsidérer le projet en aménagement les routes existantes avec des pistes cyclables. Le double bénéfice de ses aménagements étant de ralentir la circulation comme demandé depuis des années par les résidents de

la vallée. La priorité serait de permettre aux éventuelles piétons et cyclistes de circuler en toute sécurité en structurant la traversée du Wayai.

Compte tenu de toutes ces considérations, nous souhaiterions vous poser la question suivante.

« A la demande explicite des habitants directement concerné par les futurs aménagements des chemins du village, pourriez reconsidérer vos projets lors de la visite du délégué de la région Wallon et mettre directement en place des solutions alternatives en concertation avec les personnes concernées ? »

En vous remerciant pour le soin que vous apporterez à notre demande, je vous prie de recevoir vous et les membres du conseil communal mes meilleures considérations. »

Le Collège répond à l'interpellation en dix minutes maximum.

L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

Il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal; l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal.

Conformément à l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, M. le Bourgmestre-Président accorde la parole à M. le Conseiller communal Vincent SWARTENBROUCKX du groupe CHOISIR-ENSEMBLE.

M. SWARTENBROUCKX pose au Collège communal les questions suivantes:

« Je souhaiterais poser une question écrite au nom du groupe Choisir Ensemble.

Celle-ci fait suite à l'adoption d'un arrêté et d'une circulaire par le Gouvernement Wallon ce jeudi 8 décembre, un nouveau règlement visant à confier à aux communes un où bel outil lorsqu'elles délivrent un permis d'urbanisme de type "hébergement touristique".

Il est important en effet de trouver un juste équilibre entre la croissance du secteur touristique et la nécessité d'encadrer la création d'hébergements touristiques.

L'objectif de ce règlement est d'accompagner les autorités locales dans la gestion des permis d'urbanisme portant sur la modification de la destination de tout ou d'une partie d'une construction existante en vue de la création de tout projet d'hébergement touristique (construction, agrandissement, etc.).

Dans les faits, notre commune est de plus en plus confrontée à ce type de problématique comme le démontre l'indice de touristicité développé par l'Observatoire wallon du Tourisme et qui sur échelle de 1 à 10 donne un score de 8 à la commune de Jalhay.

Notre question:

Quelles seront les lignes directrices que le Collège communal entend suivre afin:

1. de prendre en compte la gestion des demandes de permis d'urbanisme en lien avec des hébergements touristiques
2. de développer une politique touristique propre au territoire dont elle a la gestion. »

M. le Bourgmestre donne la parole à M. Eric LAURENT, Echevin en charge de l'urbanisme, afin de répondre à M. SWARTENBROUCKX.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h52.

En séance du 12 janvier 2023, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,